

Réglementation du Bébébus

Le Bébébus fonctionne conformément :

- Aux dispositions du décret n°2999-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V section 2, du titre du livre II du Code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.
- Décret du 26 décembre 2006
- Décret du 20 02 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique
- Décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **Lettre circulaire CNAF du 26 mars 2014, n°2014-009** (annulant et remplaçant la lettre circulaire 29 juin 2011), relative à la Prestation de Service Unique, en faveur de l'amélioration du service d'accueil des jeunes enfants, accueillis dans les établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R.2324-17 du code de la santé publique.
- Aux directives en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, toute modification étant applicable.
- Aux dispositions du règlement de fonctionnement mis à jour annuellement.
- Suivant les orientations du Projet d'Etablissement.